

2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 60 ELIZABETH II, 2011

2º SESSION, 39º LÉGISLATURE, ONTARIO 60 ELIZABETH II, 2011

Bill 176

Projet de loi 176

An Act to amend the Smoke-Free Ontario Act in respect of certain tobacco products Loi modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée en ce qui concerne certains produits du tabac

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 4, 2011

1^{re} lecture

4 avril 2011

2nd Reading

2^e lecture

3^e lecture

3rd Reading Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the Smoke-Free Ontario Act.

Subsection 6.1 (1) of the Act currently provides that no person shall sell or distribute a flavoured cigarillo unless the cigarillo is prescribed by the regulations. This subsection is amended to provide that only menthol flavoured cigarillos are exempt from the prohibition.

Subsection 6.1 (2) of the Act currently provides that if a flavoured tobacco product is prescribed by the regulations, no person shall sell or distribute the product. This provision is reenacted to provide that no person shall sell or distribute flavoured tobacco products other than menthol flavoured tobacco products.

Sections 6.2 and 6.3 of the Act are added to prohibit the sale and distribution of new tobacco products and smokeless tobacco products.

The sections of the Bill come into force on various dates.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la Loi favorisant un Ontario sans fumée.

Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi prévoit actuellement que nul ne doit vendre ni distribuer des cigarillos aromatisés à moins qu'ils n'aient été prescrits par les règlements. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que seuls les cigarillos aromatisés au menthol sont soustraits à l'interdiction.

Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi prévoit actuellement que si un produit du tabac aromatisé est prescrit par les règlements, nul ne doit vendre ni distribuer le produit. Cette disposition est réédictée pour prévoir que nul ne doit vendre ni distribuer d'autres produits du tabac aromatisés que des produits du tabac aromatisés au menthol.

Les articles 6.2 et 6.3 de la Loi sont ajoutés pour interdire la vente et la distribution de nouveaux produits du tabac et de produits du tabac sans fumée.

Les articles du projet de loi entrent en vigueur à des dates diverses.

An Act to amend the Smoke-Free Ontario Act in respect of certain tobacco products

Loi modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée en ce qui concerne certains produits du tabac

Note: This Act amends the *Smoke-Free Ontario Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by adding the following definitions:

- "new tobacco product" means a tobacco product that has never been lawfully sold or distributed in Ontario, but does not include a new brand of a tobacco product; ("nouveau produit du tabac")
- "smokeless tobacco product" means a tobacco product that is inhaled or chewed, including snuff. ("produit du tabac sans fumée")
- 2. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act is amended by striking out "unless the flavoured cigarillo has been prescribed" at the end and substituting "unless the flavoured cigarillo is listed in subsection (3)".
- (2) Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

- (2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose, unless the flavoured tobacco product is listed in subsection (3).
- (3) Section 6.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

- (3) Menthol flavoured cigarillos or tobacco products that contain only the following flavouring agents are not subject to the prohibitions under subsections (1) and (2):
 - 1. Menthol (CAS 89-78-1).
 - 2. *l*-menthol (CAS 2216-51-5).
 - 3. *l*-menthone (CAS 14073-97-3).

Remarque: La présente loi modifie la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*. L'historique législatif de cette loi figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «nouveau produit du tabac» S'entend d'un produit du tabac qui n'a jamais été légalement vendu ou distribué en Ontario. Est toutefois exclue de la présente définition une nouvelle marque de produit du tabac. («new tobacco product»)
- «produit du tabac sans fumée» S'entend d'un produit du tabac qui peut être inhalé, chiqué ou prisé. («smokeless tobacco product»)
- 2. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à moins qu'ils ne soient énumérés au paragraphe (3)» à «à moins qu'ils n'aient été prescrits».
- (2) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

- (2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin, à moins qu'ils ne soient énumérés au paragraphe (3).
- (3) L'article 6.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

- (3) Les cigarillos ou produits du tabac aromatisés au menthol sont soustraits aux interdictions énoncées aux paragraphes (1) et (2) s'ils contiennent uniquement les agents aromatisants suivants :
 - 1. Menthol (CAS 89-78-1).
 - 2. *l*-menthol (CAS 2216-51-5).
 - 3. *l*-menthone (CAS 14073-97-3).

3. The Act is amended by adding the following section:

NEW TOBACCO PRODUCTS

Prohibition

- **6.2** No person shall sell or offer to sell a new tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.
- 4. The Act is amended by adding the following section:

SMOKELESS TOBACCO PRODUCTS

Prohibition

- **6.3** Despite any other provision, no person shall sell or offer to sell a smokeless tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.
 - 5. (1) Clause 19 (1) (d.1) of the Act is repealed.
 - (2) Clause 19 (1) (d.2) of the Act is repealed.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (2) and 5 (2) come into force one year after the day this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Section 4 comes into force five years after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the Smoke-Free Ontario Amendment Act, 2011.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

NOUVEAUX PRODUITS DU TABAC

Interdiction

- **6.2** Nul ne doit vendre ni mettre en vente un nouveau produit de tabac au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.
- 4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PRODUITS DU TABAC SANS FUMÉE

Interdiction

- **6.3** Malgré toute autre disposition, nul ne doit vendre ni mettre en vente un produit du tabac sans fumée au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.
 - 5. (1) L'alinéa 19 (1) d.1) de la Loi est abrogé.
 - (2) L'alinéa 19 (1) d.2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Iden

(2) Les paragraphes 2 (2) et 5 (2) entrent en vigueur un an après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) L'article 4 entre en vigueur cinq ans après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2011 modifiant la Loi favorisant un Ontario sans fumée.